

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Juillet 2006

48^{ème} année

N° 1123

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 12 Juillet 2006 Ordonnance n°016-2006 Portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.....455
- 12 Juillet 2006 Ordonnance n° 017 - 2006 sur la liberté de la presse.....460

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

- Actes Divers
14 Juillet 2006 Décret n°075-2006 Portant Cession provisoire d'un terrain à Nouakchott.....472

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

17 Juillet 2006 Décret n° 076-2006 Portant nomination de deux (02) Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.....473

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

13 Juillet 2006 Décret n°074-2006 Portant Nomination d'un Directeur Général de l'OMRI.....473

Conseil Constitutionnel

Actes Réglementaires

30 Juin 2006 Proclamation n°2006-01 relative aux résultats définitifs du référendum du 25 Juin 2006 sur le projet de loi Constitutionnelle portant rétablissement de la Constitution du 20 Juillet 1991 comme Constitution de l'Etat et modifiant certaines dispositions.....473

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n°016-2006 du 12 Juillet 2006 Portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des Articles 04, 11, 14, 16, 21, 23, 24, 27, 32, 36, 37, 39, 41, 45, 48, 49 et 54 de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature sont faites suivant leur grade et leur ancienneté au sein de ces grades, par décret du président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et par arrêté du Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public.

Article 11 nouveau : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment, devant la cour suprême, siègent en audience solennelle, la main droite posée sur le Saint Coran, en ces termes :

«Je jure par Allah, l'unique, de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois de la République de garder scrupuleusement le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions, de m'abstenir de tout action de nature à influencer tout autre magistrat et

d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que mes fonctions imposent ».

Article 14 niveau : Il est interdit aux magistrats de s'adonner à toute activité politique ou toute autre activité publique ou privée.

La fonction Judiciaire est également incompatible avec tout mandat politique électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du ministre de la Justice, pour enregistrer ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incapable avec la réserve que leur impose leur fonction, leur sont également interdite.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Le droit de grève leur est interdit.

Il leur est également interdit d'entreprendre toute action concernée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer, notamment de constituer ou d'adhérer à un syndicat.

Article 16 nouveau : Les magistrats ne peuvent, en dehors de leur fonctions, être requis pour d'autres services que ceux que la loi leur impose du Ministre de la Justice.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou commissions extraordinaires, doit être soumise au contreseing du Ministère de la Justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel, ni être en position de détachement, s'il n'a accompli, au moins, quatre années de fonctions judiciaires effectives, depuis son entrée dans la magistrature.

Article 21 nouveau : Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

1. être âgé de vingt cinq ans au moins et de quarante cinq ans au plus ;
2. être de Nationalité mauritanienne ;
3. jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie et confidentielle est obligatoirement versée au dossier.
4. fournir un casier judiciaire datant d'au moins trois mois ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toutes affections justifiant un congé de longue durée ;
6. être titulaire d'une maîtrise ou d'une Licence, ou charia ou en droit, ou d'un Diplôme reconnu équivalent ;
7. avoir subi, avec succès, les épreuves d'un concours de recrutement et passer deux années de formation dans un établissement de formation judiciaire créé ou reconnu par l'Etat ».

La commission prévue à l'article 23-4 ci-dessous est habilitée à recruter les personnes candidates en vertu du présent article.

Article 22 nouveau : Les candidats remplissant les conditions citées à l'article 21 sont nommés magistrats intérimaires par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont soumis à une période de stage de 3 ans au terme de laquelle, le magistrat intérimaire doit présenter un mémoire dont les modalités sont définies par décret.

Ils doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrat auxquelles ils sont affectés et peuvent subir des stages de perfectionnement.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues, tant en ce qui concerne les mémoires, leurs activités professionnelles suivant les modalités définies par décret, les magistrats intérimaires seront par décret du présent de la République, pris après approbation du Conseil Supérieur de la magistrature, soit titularisés, soit autorisés à prolonger leur stage d'une ou de deux années, soit admis à cesser leur fonction.

Article 23 : Par dérogation à l'alinéa 7 de l'article 21, peuvent être nommés directement au troisième échelon du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire à condition d'être âgés de trente cinq ans au moins :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 du statut de la magistrature et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les greffiers en chef remplissant les conditions fixées à l'article 21 du statut de la magistrature et justifiant de six années de services effectifs dans leur corps.

Article 23-1 nouveau : Peuvent être nommés directement au premier échelon du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire les personnes, remplissant les conditions prévues à l'article 21 du statut de la magistrature et justifiant de six-huit années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

Article 23-2 nouveau : Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 du statut de la magistrature et justifiant de vingt années au moins d'exercice

professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires peuvent être nommés directement au second échelon du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

Article 23-3 nouveau : Les nominations au titre des articles 23, 23-1 et 23-2 ne sont pas soumises aux conditions de péréquation au moment de l'intégration et ne peuvent dépasser 25% des effectifs de chaque grade, de même, la limite supérieure d'âge de recrutement est portée à cinquante ans.

Article 23-4 nouveau : Les nominations au titre des articles 23, 23-1 et 23-2 interviennent après avis conforme d'une commission composée de :

- le président de la cour suprême, président ;
- le procureur Général près la cour suprême, membres ;
- l'Inspecteur Général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, membre ;
- Un représentant du ministère de la justice, membre ;
- Le Directeur Général de la Fonction Publique, membre ;
- Un Professeur de Droit choisi pour sa compétence par le ministre chargé de l'enseignement Supérieur, membre ;
- Deux personnes ayant une compétence et une grande expérience de la charia ou du droit nommés par le ministre de la justice, membres ;
- Le bâtonnier de l'ordre national des avocats, membres ;

La commission fixe le grade et l'échelon auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle décide de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable, n'excédant pas six mois à l'installation dans ses fonctions.

Article 23-5 nouveau : Avant de se prononcer sur la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 23, 23-1 et 23-2, celui-ci est soumis à un stage probatoire, en juridiction, dont la durée est de six mois.

Le candidat admis en stage probatoire n'est pas astreint au secret professionnel.

Le président de la juridiction établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat à la commission.

Après entretien avec le candidat, la commission se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis au ministre de la justice.

Article 23-6 nouveau : Un décret détermine les conditions d'application des articles 23, 23-1, 23-2, 23-3 notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire et les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre de ces articles peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leur droits à pension de retraite de l'Etat, les années d'activité professionnelles accomplies par elle avant leur nomination comme magistrat.

Article 23-7 nouveau : Les articles 23, 23-1, 23-2, 23-3, ont un caractère transitoire et il peut être mis fin à leur application par décret après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Article 24 nouveau : L'activité de chaque magistrat donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une notice individuelle, contenant une note chiffrée sur vingt, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Chaque magistrat est tenu de présenter sa notice contre récépissé à l'autorité compétente, avant le premier juin de chaque année. Elle est adressée avant le premier juillet au ministre de la justice.

Tous les ans, avant le premier mai, les présidents des cours d'appel et les procureurs régionaux près lesdites cours transmettent, pour information, au président de la cour suprême, pour les magistrats du siège, et au procureur général près ladite cour, pour les magistrats du parquet, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort qu'ils soient en activité, en congé administratif ou en congé de maladie. Cette notice contient une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Les services utilisateurs des magistrats en détachement à l'étranger procèdent comme il est dit aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

Article 27 nouveau : L'avancement de grade s'effectue exclusivement selon le mérite.

Les magistrats doivent être inscrits au tableau d'avancement et, pour être promus au grade supérieur que par décret du président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et selon la péréquation ci-dessous:

- 10% pour le premier grade
- 15% pour le deuxième grade
- 25% pour le troisième grade
- 50% pour le quatrième grade

Les magistrats ayant accédé au dernier échelon du premier grade sont considérés hors hiérarchie et bénéficient d'une bonification supplémentaire à déterminer par décret.

Pour l'application des dispositions du présent article et celle de l'article 4 du statut de la magistrature, le conseil supérieur de la magistrature peut procéder à une répartition exceptionnelle des effectifs entre les différents grades de la magistrature.

Article 32 nouveau : Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat exerçant dans l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de leur subordination hiérarchique.

Tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur, commet une faute disciplinaire lourde qui peut entraîner la sanction prévue au 7^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Chaque magistrat est astreint à une déclaration annuelle de patrimoine qui sera versée à son dossier.

Un code de déontologie, approuvé par le conseil supérieur de la magistrature, est applicable aux magistrats.

Article 36 nouveau : Lorsqu'il est reproché à un magistrat du siège des faits ou agissements d'un degré de gravité pouvant être facilement décelés, le ministre de la justice peut, en cas d'urgence et après avis conforme du président de la cour suprême et du procureur général, lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Cette interdiction temporaire peut, en cas de faute lourde, comporter la privation du droit au traitement, à l'exception des prestations familiales. Cette mesure, dont l'effet ne pourra dépasser six mois, ne peut être rendue publique.

Article 37 nouveau : Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats, par le conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire compétente prévue à l'article 48 de la présente Ordonnance.

Article 39 nouveau : Le président de la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Il peut le changer, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Article 41 nouveau : Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire, ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature, peut statuer et sa décision est réputée contradictoire.

Hormis le cas prévu à l'article 45 ci-dessous, les décisions du conseil supérieur de la magistrature ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 48 nouveau : Le conseil supérieur de la magistrature comprend :

- Le président de la République, Président ;
- Le Ministre de la Justice, Vice-président ;
- Le Président de la Cour Suprême, membre;
- Le Procureur Général près la Cour Suprême, membre;
- L'Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, membre;
- Le Vice-président le plus gradé de la Cour Suprême, membre;
- Trois magistrats élus par leurs pairs pour une période de deux ans, membres;
- Un représentant non parlementaire, professeur de droit ou avocat, de l'assemblée nationale nommé pour chaque année judiciaire par le président de l'assemblée nationale, membre.

En matière disciplinaire, le conseil est ainsi composé

- le président de la cour suprême ;
- le procureur général près la cour suprême;

- l'Inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- le vice-président le plus gradé de la cour suprême ;
- les magistrats élus par leurs pairs.

Pour les magistrats des sièges, il est présidé par le président de la cour suprême ; pour les magistrats du parquet, il est présidé par le procureur général près ladite cour.

Article 49 nouveau : Le conseil supérieur de la magistrature se réunit à la présidence de la République, sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins six membres.

Dans sa formation disciplinaire, le conseil se réunit à la cour suprême.

En matière disciplinaire, la présence de tous les membres de la formation compétente est obligatoire sauf motif dûment accepté par le président de la formation.

Dans tous les cas, la formation de discipline compétente délibère valablement à la majorité des membres présents.

Article 54-1 nouveau : Les membres des corps administratifs issus du cycle long de l'Ecole Nationale d'Administration et les professeurs d'Université titulaires d'un doctorat peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions de second grade.

Article 54-2 nouveau : peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade, les personnes visées à l'article 54-1 justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans l'un des emplois citées à l'alinéa 54-1 ci-dessus.

Article 54-3 nouveau : Le détachement est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'article 23-4, par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé.

Les personnes visées à l'article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumises exclusivement au statut de la magistrature.

Article 54-4 nouveau : Préalablement à l'exercice de formations judiciaires, les personnes visées à l'article 54-1 faisant l'objet d'un établissement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de six mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'article 23-4.

Pendant la durée du stage, les personnes visées à l'article 54-1 sont soumises aux dispositions de l'article 22 du statut de la magistrature. Au début du stage, elles prêtent serment conformément à l'article 11 du statut de la magistrature.

Article 54-5 nouveau : Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans renouvelable en fonction des besoins.

Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire, avant son terme, que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues à l'article 34 du statut de la magistrature. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article 54-7 reçoivent, s'il y a lieu, application.

Article 54-6 nouveau : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par le conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire compétente. Il peut indépendamment des sanctions prévues à l'article 34 du statut de la magistrature, prononcer, à titre des sanctions exclusives de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 5°, 6°, 7° et 8 de l'article 34 du statut de la magistrature, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

Article 54-7 nouveau : Le nombre des détachements judiciaires ne peut excéder le quart des emplois du second grade.

Article 54-8 nouveau : Un décret précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du détachement judiciaire.

Article 2 : Les autres dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature restent sans changement.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 4 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Ordonnance n° 017 - 2006 sur la liberté de la presse

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : La présente ordonnance a pour objet de définir le régime de la liberté de presse.

Chapitre Préliminaire : Dispositions générales

Article 2 : Le droit à l'information et la liberté de la presse, corollaires de la liberté d'expression, sont des droits inaliénables du citoyen.

Ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession.

Elles ne peuvent être limitées que par la loi et dans la mesure strictement

nécessaire, à la sauvegarde de la société démocratique.

Article 3 : Le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'information, le devoir et le droit de protéger ses sources en toute circonstance, sauf dans les cas prévus par la loi pour les besoins de la lutte contre les crimes et délits, en particulier les atteintes à la sûreté de l'Etat et le terrorisme.

Le journaliste doit transmettre honnêtement et fidèlement l'information.

Article 4 : La presse en Mauritanie englobe tous les organes médiatiques dans lesquels sont employés ou collaborent des journalistes.

Sont considérés organes médiatiques, au sens de la présente loi, les organes de presse écrite, de radiodiffusion et télévision et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées, à l'exclusion des publications suivantes :

- les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues ;

- les ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période limitée ou qui constituent le développement ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;

- les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions industrielles ou commerciales, bancaires, instruments de publicité ou réclames,

- les publications ayant pour objet principal la publication de programmes, de cotisations, modèles ou dessins ;

- les publications des organes de documentation administrative.

Article 5 : Aux fins de réguler le secteur de la presse, une autorité de régulation indépendante sera instituée par voie législative.

Article 6 : Est considéré journaliste professionnel celui qui, titulaire d'un

diplôme de journalisme ou d'un diplôme d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, ou de formation moyenne avec cinq années d'expérience au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs de la rédaction, les pigistes, les reporters photographes, les cameramen, les réalisateurs, les techniciens artistes associés directement à la production et à la diffusion de l'information. Sont exclus de la dénomination « journalistes professionnels » les agents de publicité et les collaborateurs occasionnels.

La profession de journaliste sera organisée par décret, notamment en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution de la carte de presse.

Une convention collective du travail régit les rapports entre employeurs et employés des organes médiatiques.

Chapitre Premier : De l'imprimerie et de l'édition

Article 7 : L'imprimerie et l'édition sont libres.

Article 8 : Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages typographiques de ville, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, sous peine d'une amende de 150.000 à 250.000 UM.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

Chapitre II: De la presse périodique

Section I : Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet

Article 9 : Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 11 ci-dessous.

Article 10 : Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise éditrice de presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier, sans préjudice des responsabilités fixées aux autres dispositions de la présente ordonnance.

Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêté son nom au propriétaire ou actionnaire majoritaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée ci-dessus est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 UM.

Article 11 : Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet ou au tribunal territorialement compétent, une déclaration de parution contenant :

- 1) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2) le nom et l'adresse du directeur de publication ;
- 3) Statuts de l'institution qui publie le journal ou le périodique ;
- 4) l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- 5) le tirage moyen prévu ;
- 6) la périodicité ;
- 7) le nombre et les noms des journalistes, secrétaires de rédaction, photographes, maquettistes, pigistes, collaborateurs,
- 8) une déclaration sur l'honneur sur la véracité des informations fournies

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les trente jours qui suivront.

Article 12 : Les déclarations seront faites par écrit, sur papier avec timbre fiscal de mille ouguiya, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Article 13 : En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 10, 11 et 12, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 10, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 50.000 à 300.000 UM. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 10, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 900.000 UM prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Article 14 : Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur d'une amende 500.000 UM par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Article 15 : Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal, il est déposé deux exemplaires:

- à Nouakchott : au parquet de la

République du Tribunal de Nouakchott, et à la bibliothèque nationale ;

- dans les wilayas : auprès des procureurs des tribunaux des wilayas,

- dans les localités où il n'y a pas de procureur : à la mairie.

Ce dépôt est effectué sous peine d'une amende de 180.000 UM pour chaque livraison non déposée contre le directeur de publication. Il ne constitue pas une condition préalable à la parution de la publication.

Chapitre III : De la rectification et du droit de réponse

Section I : De la rectification

Article 16 : Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le journal ou écrit périodique.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Section II : Du droit de réponse

Article 17 : Le directeur de publication sera tenu d'insérer dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 UM, sans préjudice des autres peines en dommages et intérêts, auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, le directeur de la publication, sous peine des mêmes sanctions, est tenu d'insérer la réponse au plus prochain numéro qui suivra la réception de la demande en insertion.

Cette insertion devra être faite à la même place dans les mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser 200 lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article. Toutefois lorsque le plaignant aura fait publier sa réponse dans un autre organe de presse, le directeur de publication n'est plus tenu de publier ladite réponse dans son journal.

Article 18 : Est assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier, dans la zone desservie par les éditions ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion.

Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration au greffe.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite.

Article 19 : Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion à l'article 17 de la présente ordonnance, sera pour les journaux quotidiens de 24 heures.

La réponse devra être remise 6 heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, le directeur de publication du journal sera tenu de déclarer au parquet sous peines des sanctions édictées à l'article 17 de la présente ordonnance, l'heure à laquelle, pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation pour refus d'insertions sera réduit de 24 heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par le premier alinéa du présent article et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 UM.

L'action en insertion forcée se prescrira un an révolu à compter du jour où la publication aura lieu.

Section III : Des journaux ou écrits périodiques étrangers

Article 20 : On entend par publication étrangère, toute publication, quelle qu'en soit la langue d'expression, dont la déclaration de parution est faite ailleurs qu'en Mauritanie.

Article 21 : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie de journaux ou écrits périodiques étrangers, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont imprimés et quel que soit le lieu de leur impression, peuvent être interdites par arrêté du ministre de l'Intérieur, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'Islam ou au crédit de l'Etat, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction de journaux ou écrits interdits sont punies d'une amende de 200.000 à 500.000 UM. Il en est de même de la reprise sous un titre différent de la publication d'un journal ou d'un écrit interdits. Toutefois, en ce cas l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux ou écrits interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

L'arrêté d'interdiction est susceptible de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le journal a été distribué, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

Chapitre IV : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 22 : Dans chaque commune, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches de loi et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 UM.

Article 23 : Les professions de foi,

circulaires et affiches électorales peuvent être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, aux emplacements désignés par les autorités visées à l'article précédent et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Article 24 : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés, seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique la peine sera d'une amende de 100.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposés ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou cette altération.

La peine sera d'une amende de 100.000 à 200.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 22.

Article 25 : Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, devra en faire la déclaration au chef-lieu de la circonscription administrative où l'activité professionnelle sera exercée.

Si la déclaration est faite au

ministère de l'Intérieur, l'activité pourra être exercée sur tout le territoire national.

Article 26 : La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 27 : La distribution et le colportage occasionnels ne sont soumis à aucune déclaration.

Article 28 : L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable ainsi que la fausseté de la déclaration constituent une contravention punie d'une amende de 50.000 à 100.000 UM.

En cas de récidive, un emprisonnement de cinq jours au plus peut être prononcé outre la peine d'amende.

Article 29 : Les colporteurs, distributeurs et afficheurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté, distribué ou affiché des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux.

Article 30 : Sont interdits la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition de tracts, bulletins et papillons de toute origine, de nature à nuire à l'intérêt général et à l'ordre public.

L'infraction à l'interdiction édictée à l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 150.000 à 400.000 UM et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre V : De l'aide à la presse

Article 31 : L'Etat a le devoir d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit de tous à l'information.

Les modalités et conditions de l'aide à la presse seront définies par voie législative.

Chapitre VI : Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication

Section I : Provocation aux crimes et délits

Article 32 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public ou par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 33 : Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 5 000.000 UM d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, et à l'intégrité de la personne ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;

3° Les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

4° l'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits d'intelligence avec l'ennemi.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Article 34 : Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 32 adressée à des militaires ou des agents de la force publique, dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 UM.

Section II : Délits contre la chose publique

Article 35 : L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 32 est punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 UM.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 36 : La publication, la diffusion, ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une peine de prison de trois mois au plus ou d'une amende de 500.000 à 3.000.000 UM.

Les mêmes faits seront punis de six mois de prison et de 5000 000 UM d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Section III : Délits contre les personnes

Article 37 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe et par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 38 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 32 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 500.000 à 1000.000 UM.

Article 39 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'article 40 ci-après.

Article 40 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 32 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours au plus et d'une amende de 400.000 à 1.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les

mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non- appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300.000 à 10.000.000-UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 38, 39 et 40 de la présente ordonnance, sera punie d'un emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 300.000 à 900.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non- appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 300.000 à 5.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 : La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les forces armées et de sécurité, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'article 39.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une

condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 43 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Section IV : Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers

Article 44 : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'une amende de 300.000 à 3.000.000 UM.

Article 45 : L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 UM.

Section V : Publications interdites, immunités de la défense

Article 46 : Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience

publique, et ce sous peine d'une amende de 500.000 à 1000.000 UM.

Article 47 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500.000 à 1000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 48 : Ne donneront lieu à aucune action en justice les reproductions des discours tenus pendant les sessions de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une ou de l'autre de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus, fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront néanmoins donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties et des tiers.

Chapitre VI : Des poursuites et de la répression

Section I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse

Article 49 : Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1 - 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

2- à leur défaut, les auteurs ;

3- à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4- à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 10, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 50 : Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 51 : Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles précédents. Dans les cas prévus aux 2^e et 4^e alinéa de l'article 10, le recouvrement des amendes et dommages- intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Section II : De la procédure

Article 52 : La poursuite des délits

et contraventions commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de diffusion aura lieu d'office et à la requête du ministère public, dans les conditions ci-après:

1° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 38, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° - dans le cas d'offense, d'injure ou de diffamation envers le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, ou un membre du gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la justice ;

3° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre assemblée, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

4° - dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autre que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministère dont ils relèvent ;

5° - dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite aura lieu sur plainte du juré ou du témoin ;

6° - dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat, les chefs de Gouvernement ou outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice ;

7° - dans le cas de diffamation envers les particuliers, dans le cas d'injure prévu à l'article 41, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être

exercée d'office par le ministère public, lorsque la diffamation ou l'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation une race, une région ou une religion déterminée;

Article 53 : Dans les cas de poursuites pour délit ou contravention, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite.

Article 54 : Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 55 : Immédiatement après le réquisitoire du ministère public, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit du journal, du dessin, du film ou de la bande incriminé.

Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des films ou bandes aura lieu conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 56 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 57 : Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours francs, outre un jour de plus par cent kilomètres.

Toutefois en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale

contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, et le délai de distance et les dispositions des articles 58 et 59 ne seront pas applicables.

Article 58 : Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente ordonnance, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre

1 - les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

2- les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra mention de domicile près le tribunal compétent, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 59 : Le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies des pièces, les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire.

Article 60 : Le tribunal compétent sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 57, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 61 : Le droit de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se présenter en état.

Article 62 : Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au plus tard après le prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les 15 jours qui suivent, les pièces de la procédure seront envoyées à la cour d'Appel.

Dans les huit jours qui suivront, les pièces de la procédure seront envoyées à la Cour suprême qui statuera d'urgence.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel qui aura statué sur les incidents et exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond.

Article 63 : La poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun, sous réserve des dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

Section III : Des dispositions spéciales relatives aux peines complémentaires, circonstances atténuantes et à la prescription.

Article 64 : S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 33, 34, 44 et 45, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches, films ou bandes saisies et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 65 : En cas de condamnation, en application des articles 32, 33, 36, 44 et 45, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. La suspension de l'organe médiatique sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant,

lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 66 : Lorsque ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président de la cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 67 : L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 33, 40 et 41 de la présente ordonnance.

En cas de conviction de plusieurs délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Article 68 : Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 69 : L'action publique et l'action civile résultant des délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Article 70 : Indépendamment des poursuites et de la saisie judiciaire opérées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale, pourront ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique, imprimés placards, affiches, films ou dessins dont la publication porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'Islam, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publiques.

Ces mêmes autorités peuvent interdire, par arrêté motivé, l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur la voie publique, de toute publication contraire à l'ordre et la moralité publiques ou présentant

un danger pour les enfants et adolescents.

Ces arrêtés sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le siège principal du journal, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

La Cour d'appel, saisie par l'une des parties, doit statuer dans un délai de 72 heures.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 71 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse, à l'exception des dispositions du Titre II de ladite ordonnance.

Ministère des Finances

Actes Divers

**Décret n°075-2006 du 14 Juillet 2006
Portant Cession provisoire d'un terrain à
Nouakchott**

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la société « DIAR QATARIYA » un terrain d'une superficie de cinq millions de mètres carrés (5.000.000 m²), objet du lot sans numéro, situé entre le PK 16,5 et le PK 19 sur l'axe de Nouadhibou dans la zone d'influence du nouvel Aéroport International de Nouakchott tel que décrit au plan joint

Article 2 : Le terrain est destiné à la réalisation d'un projet immobilier d'hôtellerie.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base d'un prix forfaitaire de six cent soixante six millions cinq cent mille Ouguiya (666.500.000), soit 2,5 millions de Dollars US, représentant le prix du terrain et les frais de bornage et de droits de timbre, payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date du signature du présent décret.

Article 4 : Le défaut de paiement, dans le délai prescrit, entraîne le retour de ce même terrain aux Domaines sans qu'il soit

nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5 : La Société « DIAR QATARIYA » peut, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà prescrit à l'Article 2 du présent décret, obtenir, sur sa demande, la cession définitive dudit terrain.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°074-2006 du 013 Juillet 2006 Portant Nomination d'un Directeur Général de l'OMRG.

Actes Divers

Article Premier : Monsieur Khalidou Boubou Lô, Professeur d'Université Matricule 70871 H, titulaire d'un doctorat en Sciences de la terre, est pour compter du 30 Novembre 2005, nommé Directeur Général de l'office Mauritanien de recherche Géologiques (OMRG).

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret n° 076-2006 du 17 Juillet 2006 Portant nomination de deux (02) Fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports

Article Premier : Sont nommés à compter du 19 Avril 2006 au Ministère de l'Equipement et des Transports.

Direction des Bâtiments :

Directeur : Monsieur **Ahmedou Ould Mohamed Yahya** Matricule 14008 A, Titulaire d'un Diplôme d'Etat en Génie Civil Industriel et Agricole, précédemment Directeur Adjoint des Bâtiments au Ministère de l'Equipement et des Transports.

Directeur Adjoint : Monsieur **Bâ Moussa Diouldé**, Matricule 42795Q, titulaire d'une Licence en Urbanisme, précédemment Chef de Service à la Direction de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

Actes Réglementaires

Proclamation n°2006-01 du 30 juin 2006 relative aux résultats définitifs du référendum du 25 Juin 2006 sur le projet de loi Constitutionnelle portant rétablissement de la Constitution du 20 Juillet 1991 comme Constitution de l'Etat et modifiant certaines dispositions

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-001 du 6 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu l'Ordonnance n°92-24 du 18 Février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-012 du 14 Novembre 2005 portant institution d'une Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Vu le décret n°2005-0126 du 16 Décembre 2005 fixant les modalités du Recensement administratif à vocation électorale ;
- Vu le décret n°2006-027 du 21 Avril 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2005-0126 du 16 Décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale ;
- Vu le décret n°2006-040 du 12 Mai 2006 fixant les modalités pratiques du Référendum du 25 Juin 2006 ;
- Vu le décret n°2006-046/PM/MIPT du 24 Mai 2006 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86-130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote;

- Vu le décret n°2006-047/PM/NIPT du 24 Mai 2006 portant convocation du Collège électoral et utilisation du bulletin unique pour le référendum du 25 Juin 2006;

- Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux établis par les commissions Administratives Régionales instituées par l'article 115 de l'Ordonnance 87-289 du 20 Octobre 1987 ;

- Vu les rapports des 53 magistrats délégués du Conseil Constitutionnel dans les 53 Moughataas du pays conformément à l'article 48 de l'Ordonnance 92-04 du 18 Février 1992 ;

- Le rapporteur ayant été entendu ;

- Considérant les constatations suivantes portées à l'attention du Conseil par le rapporteur:

1°/ le procès-verbal de la Commission Administrative de la Wilaya de l'Adrar indique que le nombre d'inscrits de la Moughataa d'Atar est de : 16.551 et que les suffrages exprimés atteignent 16.696 voix, d'où une incohérence après examen des documents émanant du ministère de l'intérieur et du rapport du magistrat délégué du Conseil à Atar établis sur la base des procès-verbaux, des différents bureaux de la Moughataa, il apparaît que le suffrage exprimé est de 12.693.

En conséquence et compte tenu de la concordance des données figurant dans les documents du Ministère de l'intérieur avec celles contenues dans le rapport du magistrat délégué, le Conseil a estimé que cette incohérence résulte d'une erreur matérielle.

2°/ Le procès-verbal de la Commission Administrative de la Wilaya du Gorgol signale que le nombre d'inscrits au niveau de la Moughataa de M'Bout est de 22.903. En se référant aux documents parvenus du Ministère de l'intérieur et au rapport du magistrat délégué du Conseil à M'Bout établi sur la base des résultats de toutes les communes de la Moughataa de M'Bout, il en déduit que le nombre réel des inscrits est de 23.903 ; ce qui implique que le chiffre de 22.903 provient d'une erreur matérielle.

3°/ Le procès-verbal de la Commission

Administrative de la Wilaya du Tagant ne prend en compte, en ce qui concerne la Moughataa de Tichitt, que le nombre d'inscrits de la commune de Lekhcheb appartenant à la même Moughataa.

- Considérant que le Conseil n'a été saisi d'aucun recours portant sur la régularité ou la sincérité du scrutin ;

- Considérant les rectifications d'erreurs matérielles auxquelles le Conseil a jugé nécessaire de procéder, les résultats du scrutin sont arrêtés conformément à la présente proclamation

PROCLAME :

Le référendum du 25 Juin 2006 sur le projet de loi Constitutionnelle portant rétablissement de la Constitution du 20 Juillet 1991 comme Constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions soumises au peuple mauritanien, a donné les résultats suivants :

- Electeurs inscrits	989.664
- Votants	756.643
- Bulletins	21.914
- Suffrages exprimés	734.729
- Neutre	11.951
- Oui	712.214 soit 96,94% des suffrages exprimés
- Non	10.482 soit 1,43% des suffrages exprimés

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 30 Juin 2006 où siégeaient :

- Mr Abdellahi Ould Ely Salem, Président et les membres
- Mr Bamba Ould Yezid
- Mr Taki Ould Sidi
- Mr Diop Adama Demba
- Mr Cheikh Ould Hindi
- Mr Cheibani Ould Mohamed El Hassen.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 13/07/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Khsor ancien Wilaya de Nauakhott, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance de (03a et 12ca), de lat n° 20/* a Khasar ancien, et borné au nord par une rue LAMOROBATT SIDI MOHMED, au sud par la rue SID'AHMED R'GUEIBY, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le surplus du TF n° 271

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ESSENY SID'AHMED O/ KHYAR

Suivant réquisition du 7 / 02 /2006 n° 1768

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera précédé, ou bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance d'un are – vingt centiares (01 are 20 ca), connu sous le nom de lot n° 764 Ilot Secteur 13 Arafat et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 763, à l'Est par le lot n° 761 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ABALLAHI O/ MOHMED O/ EBNOU

Suivant réquisition du 24 / 01 / 2005 n° 1764

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2006 à 10 heures, 30 min du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Riad, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom de lot n° 910 Ilot PK.7 Riad et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 908, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot 911

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Bilal. Suivant réquisition du 01/02/2005 n° 1740

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1724

Déposée le 07/10/05, Le Sieur Ahmed o/ mohameden o/ Habib Professionnaire demeurant à et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale d'un are (1 are 20 ca) situé à Toujouniane Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot 1888 Ilot Sect 3 et borné au nord par la lot 1809, au sud par le lot 1807, à l'est par le lot 1801 et à l'ouest par une rue s/n L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere Instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1786

Déposée le 07/04/2006 Le Sieur AHMEDDU O/ EBBNDU

Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Trarza d'un

immeuble urbain bâti, consistant en terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale de 09 are 00 ca, situé à Terrayrette Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom 1058 et 1063 Sect 3 M'GAIZIRA et borné au nord par Le lot 1056 et 1057, au sud par une route s/n, à l'est par la route d'Ajaout et à l'ouest par une ruelle s/n. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere Instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1741

Déposée le 8/12/2005 Le Dame NAANE MINT SIDI MOHAMED Profession ménagère demeurant à et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de quatre vingt dix centiares (00 e 90 ca), situé à Nouakchott, Arafat, Cercle de Trarza Wilaya de Trarza, connu sous le nom du Lot n° 217/B Ilot Car Sect D et borné au nord par et à l'Ouest par deux rues s/n, au sud par le lot n° 217 / A, à l'est par le lot n° 216

Ella déclare que ledit Immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere Instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1785

Déposée le 04/04/2006, La Dame MARIAM MINT KHAIRY Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de 06 are 40 ca situé à Ilot 1 - 4 de Teyarett, connu sous le nom des Lots 167 - 169 et 170 et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 171 et 172 et à l'ouest par les lots 168 et 165 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs n° s 1689 / 1684 ET 1683 du 15 / 03 / 2004

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere Instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1785

Déposée le 04/04/2006, La Dame MARIAM MINT KHAIRY Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trorzo, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de 06 are 40 ca situé à l'lot 1-4 de Teyarett, connu sous le nom des Lots 167-169 et 170 et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 171 et 172 et à l'ouest par les lots 168 et 165

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs n°s 1689 / 1684 ET 1683 du 15 / 03 / 2004

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1804

Déposée le 12/07/2006, Le Sieur ISSA O/ DAHMANE Professionnel demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trorzo, consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale un are 50 ca situé à Arafott Wilaya de Nktt, connu sous le nom du Lot 265 llot D correfaur et borné au nord par une rue s/n, au sud les lots 262 et 264 à l'est par le lot 263 et à l'ouest par le lot 267

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné,

dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°693 du cercle du Trorzo, lot n° 73 A et 8 de l'ilot -MEDINA III appartenant à Monsieur DAH O/ AHMED BOUSAT sur la déclaration de Mme KHADIJTOU MINT DAH O/ AHMED BOUSSATT

LE NOTAIRE

Ishogh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°5997 du cercle du Trorzo, formant le lot n° 517 llat E Nord sis à Tavrigh Zeina ou nom de Mansieur TALEB O/ JIDDOU né en 1943 à Tomchokett domicilié à Nouakchott. le présent avis été délivrée à la demande de l'intéressé.

LE NOTAIRE

Ishogh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°7008 du cercle du Trorzo, appartenant à Monsieur MOHMED LEMINE O/ ABDEL KADER sur la déclaration de la Banque Al Amana pour la Développement et l'Habitat, dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Ishogh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Téléphone: 525 07 83. Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire, compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements: UN AN</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb...4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro:</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		